



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-115 du 01/12/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	3
Pôle Social	3
Actions Sociales.....	3
Arrêté n° 2009335-6 du 01/12/09 CHRS LE PASSAGE - DGF non reconductible - déficit 2008	3
Arrêté n° 2009335-8 du 01/12/09 CHRS LE RELAIS SAINT-DONAT - DGF non reconductible - déficit 20085	3
Arrêté n° 2009335-9 du 01/12/09 CHRS LA MARTINE -DGF non reconductible - déficit 2008	7
Arrêté n° 2009335-7 du 01/12/09 CHRS JEAN POLIDORI - DGF non reconductible - déficit 2008.....	9
DRAM-PACA	11
Marseille	11
Affaires économiques	11
Arrêté n° 2009329-4 du 25/11/09 ARRETE rendant obligatoire une délibération du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marseille relative à une cotisation due par les armateurs des navires armés à la pêche	11
Arrêté n° 2009329-5 du 25/11/09 ARRETE rendant obligatoire une délibération du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Martigues relative à une cotisation due par les armateurs des navires armés à la pêche	16
Préfecture des Bouches-du-Rhône	20
Secretariat General.....	20
BCAEC	20
Arrêté n° 2009317-4 du 13/11/09 PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE AYANT FAIT L'OBJET DE LA LICENCE N° 13# 00339 DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE	20
Arrêté n° 2009334-2 du 30/11/09 portant délégation de signature à Madame Josiane GILBERT, directrice des collectivités locales et du développement durable	22
DCLDD	27
Bureau de l Environnement.....	27
Arrêté n° 2009329-6 du 25/11/09 portant autorisation et déclaration d'intérêt général pour la desserte sanitaire et pluviale La Grave/Les Médecins à MARSEILLE.....	27
Avis et Communiqué	34



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 1^{er} décembre 2009
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à
compenser le déficit 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «LE PASSAGE »
(N° FINESS : 13 080 163 2)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le cadre normalisé de présentation du compte administratif 2008 adressé par **l'association** pour son CHRS «**LE PASSAGE** » et reçu le 6 mai 2009 à la DDASS des Bouches du Rhône ;

VU les **crédits du plan de relance** délégués pour le financement des déficits CHRS au Département des Bouches du Rhône;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible** de **10 639 € (Dix Mille Six Cent Trente Neuf Euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2009 est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «**LE PASSAGE**» :

CHRS LE PASSAGE
4, rue Alfred Courbon
13800 - ISTRES

Cette dotation est destinée à compenser le déficit 2008 tel qu'arrêté à hauteur de : **10 639 euros** dans le rapport joint.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 1^{er} décembre 2009
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à
compenser le déficit 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Le Relais Saint Donat »
(N° FINESS : 13 078 522 3)**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le cadre normalisé de présentation du compte administratif 2008 adressé par **l'association** pour son CHRS «Le Relais Saint Donat » et reçu le 21 août 2009 à la DDASS des Bouches du Rhône

VU les **crédits du plan de relance** délégués pour le financement des déficits CHRS au Département des Bouches du Rhône;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible** de **6 958 € (Six mille neuf cent cinquante huit Euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2009 sur les crédits du plan de relance est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «**Le Relais Saint Donat** » :

**Le Relais Sain-Donat
9 bis, chemin de Saint-Donat
13100 aix en provence**

Cette dotation est destinée à compenser le déficit 2008 tel qu'arrêté à hauteur de :
6 958 € dans le rapport joint.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 1^{er} décembre 2009
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à
compenser le déficit 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «LA MARTINE» géré par l'AFOR
(N° FINESS : 130784648)**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le cadre normalisé de présentation du compte administratif 2008 adressé par l'association pour son CHRS «La Martine» et reçu le 30 avril 2009 à la DDASS des Bouches du Rhône

VU les crédits du plan de relance délégués pour le financement des déficits CHRS au Département des Bouches du Rhône;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible** de **18 574 € (Dix huit mille cinq cent soixante quatorze euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2009 sur les crédits du plan de relance est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «**La Martine**» :

CHRS La Martine
73, avenue Emmanuel Allard
13011 MARSEILLE

Cette dotation est destinée à compenser le déficit 2008 tel qu'arrêté à hauteur de :
18 574 € dans le rapport joint.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 1^{er} décembre 2009
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à
compenser le déficit 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Jean POLIDORI »
(N° FINESS : 13 078 108 1)**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le cadre normalisé de présentation du compte administratif 2008 adressé par **l'association ŒUVRE des PRISONS** pour son CHRS «**Jean POLIDORI** et reçu le 30 avril 2009 à la DDASS des Bouches du Rhône

VU les **crédits du plan de relance** délégués pour le financement des déficits CHRS au Département des Bouches du Rhône;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible** de **65 953 € (Soixante cinq mille neuf cent cinquante trois Euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2009 sur les crédits du plan de relance est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «**Jean POLIDORI**» :

**Œuvre des Prisons
212 Route de Pinchinats
13100 AIX EN PROVENCE**

Cette dotation est destinée à compenser le déficit 2008 tel qu'arrêté à hauteur de :
65 953 € dans le rapport joint.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES
DES BOUCHES DU RHONE
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE UNE DELIBERATION DU COMITE LOCAL DES
PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE MARSEILLE RELATIVE A
UNE COTISATION DUE PAR LES ARMATEURS DES NAVIRES ARMES A LA PECHE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et notamment son article 17;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment ses articles 4, 22 et 36;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008144-12 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Henri POISSON, directeur régional des affaires maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur; directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône;
- VU la délibération n° 01/200 du 19 juin 2009 relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marseille;
- VU l'avis de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 18 novembre 2009;

Considérant la nécessité de financer les missions du comité, qui lui sont dévolues par la loi du 2 mai 1991 et du décret du 30 mars 1992 susvisés, par le prélèvement de cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs de tous les navires armés à la pêche;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 2 de la délibération n°01/2009 du 19 juin 2009 relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marseille, dont le texte est annexé au présent arrêté, sont rendues obligatoires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental délégué des affaires maritimes des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 25 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
Provence Alpes Côte d'Azur
Directeur départemental des affaires maritimes
des Bouches du Rhône
Henri POISSON

**DELIBERATION N°01/2009 du 19 juin 2009
RELATIVE A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS
AU PROFIT DU COMITE LOCAL DES PECHEZ MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE
MARSEILLE**

Le conseil du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Marseille,

Vu la loi N°91/411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret N°92/335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des pêches Maritimes et des élevages Marins et notamment son article 36,

Vu le Code des pensions et retraités des marins, et notamment son article L 41, ensemble le décret loi du 17 juin 1998 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié,

Considérant la nécessité de financer les activités du Comité par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche,

DECIDE :

ARTICLE 1

Le Conseil du présent Comité décide d'adopter un régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du Comité National (CNPMM) ainsi que des Comité Régionaux (CRPMEM) et des Comité Locaux (CLPMEM) des pêches maritimes et des élevages mains et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation.

Ce régime type est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

Dans le cadre du régime type mentionné à l'article 1^{er}, une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs est instituée par le présent Comité à compter du **1^{er} janvier 2010** et jusqu'au **31 décembre 2010**, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la loi du 2 mai 1991 et le décret du 30 mars 1992 susvisés.

Son taux est de 0,64 %

ARTICLE 3

Le Président du CNPMM est mandaté par le présent Comité pour préparer avec le Directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque comité.

ARTICLE 4

La présente décision sera transmise par le Comité à l'autorité administrative compétente, afin que soient rendues obligatoires les dispositions définies à son article 2, conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 1991 et du décret du 30 mars 1992 susvisés.

Pour le Comité Local des Pêches
Maritimes et des Elevages Marins de Marseille

Fait à Marseille le 19 juin 2009

Signé le Président Mourad Kahoul

Annexe de la délibération n°01/2009 du 19 juin 2009

Régime type destiné à unifier les dispositions applicables à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités locaux (CLPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation.

ARTICLE 1 - MEMBRES ASSUJETTIS :

Les armateurs de tous les navires armés à la pêche sont assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle décidée par le CNPMEM, les CRPMEM et les CLPMEM afin de leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues par la loi du 2 mai 1991 et le décret du 30 mars 1992.

Cette cotisation est établie et collectée conformément au régime type détaillé ci-après.

ARTICLE 2 - ASSIETTE DE LA COTISATION :

La cotisation est assise sur un montant égal à la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins régi par les dispositions du code des pensions de retraites des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé.

Le salaire forfaitaire est défini conformément aux dispositions de l'article L. 42 du code des pensions de retraites des marins.

ARTICLE 3 - TAUX DE LA COTISATION :

Un taux de cotisation est défini pour chaque comité sur la base du montant évalué en application du précédent article.

Le cumul des taux de cotisations dues par un même armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM et au CLPMEM dont il relève ne doit pas excéder 3 %.

Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT :

La cotisation due par les armateurs, en application du présent accord, est acquittée :

- a) Trimestriellement pour les navires armés en grande pêche, pêche au large et pêche côtière ;
- b) Lors du désarmement du navire pour les autres navires de pêche.

Le non paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres, sans préjudice de poursuites judiciaires.

ARTICLE 5 - RECOUVREMENT :

Le CNPMEM a la responsabilité du recouvrement des cotisations pour son propre compte et reçoit délégation des comités régionaux et locaux pour en assurer le recouvrement en leur nom.

Il peut bénéficier à cette fin du concours de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM), dans le cadre d'une convention en précisant les conditions.

ARTICLE 6- VENTILATION :

Le CNPMEM reverse à chacun des comités les recettes correspondant aux cotisations leur revenant sur la base des éléments de calcul qui lui sont communiqués par l'ENIM.



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES
DES BOUCHES DU RHONE
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE UNE DELIBERATION DU COMITE LOCAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE MARTIGUES RELATIVE A UNE COTISATION DUE PAR LES ARMATEURS DES NAVIRES ARMES A LA PECHE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du -Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et notamment son article 17;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment ses articles 4, 22 et 36;
- VU l'arrêté préfectoral N°2008-144-12 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Henri POISSON, directeur régional des affaires maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône,
- VU la délibération 09 novembre 2009 relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Martigues;
- VU l'avis de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 18 novembre 2009;

Considérant la nécessité de financer les missions du comité, qui lui sont dévolues par la loi du 2 mai 1991 et du décret du 30 mars 1992 susvisés, par le prélèvement de cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs de tous les navires armés à la pêche;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 2 de la délibération du 09 novembre 2009 relative à une cotisation due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Martigues, dont le texte est annexé au présent arrêté, sont rendues obligatoires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental délégué des affaires maritimes des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 25 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
Provence Alpes Côte d'Azur
Directeur départemental des affaires maritimes
des Bouches du Rhône
HENRI POISSON

COMITE LOCAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

DE MARTIGUES Loi 91/411 du 2 mai 1991

17, rue Eugène Pelletan 13500 MARTIGUES Tel : 04.42.42.17.32 – Fax 04.42.80.29.10

**Délibération relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs
au profit du :**

Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Martigues

Vu le code des pensions et retraites des marins, et notamment son article L. 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment son article 17;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

Considérant la nécessité de financer les activités du Comité par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche.

Article 1 - Le Conseil du présent comité décide d'adopter un régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du comité national (CNP MEM) ainsi que des comités régionaux (CRP MEM) et des comités locaux (CLP MEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation.

Ce régime type est annexé à la présente délibération.

Article 2 - Dans le cadre du régime type mentionné à l'article 1^{er}, une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs est instituée par le présent Comité à compter du 1er janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2010 pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la loi du 2 mai 1991 et le décret du 30 mars 1992 susvisés.

Son taux est de 0,30.

Article 3 - Le Président du CNP MEM est mandaté par le présent Comité pour préparer avec le directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque comité.

Article 4 - La présente décision sera transmise par le Comité à l'autorité administrative compétente, afin que soient rendues obligatoires les dispositions définies à son article 2, conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 1991 et du décret du 30 mars 1992 susvisés.

A Martigues, le 09 Novembre 2009

Le Président
TILLET William

Annexe

Régime type destiné à unifier les dispositions applicables à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités locaux (CLPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation

Article 1 - Membres assujettis :

Les armateurs de tous les navires armés à la pêche sont assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle décidée par le CNPMEM, les CRPMEM et les CLPMEM afin de leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues par la loi du 2 mai 1991 et le décret du 30 mars 1992.

Cette cotisation est établie et collectée conformément au régime type détaillé ci-après.

Article 2 - Assiette de la cotisation :

La cotisation est assise sur un montant égal à la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins régi par les dispositions du code des pensions de retraites des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé.

Le salaire forfaitaire est défini conformément aux dispositions de l'article L. 42 du code des pensions de retraites des marins.

Article 3 - Taux de la cotisation :

Un taux de cotisation est défini pour chaque comité sur la base du montant évalué en application du précédent article.

Le cumul des taux de cotisations dues par un même armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM et au CLPMEM dont il relève ne doit pas excéder 3 %.

Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

Article 4 - Modalités de paiement :

La cotisation due par les armateurs, en application du présent accord, est acquittée :

- a) Trimestriellement pour les navires armés en grande pêche, pêche au large et pêche côtière ;
- b) Lors du désarmement du navire pour les autres navires de pêche.

Le non paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 5 - Recouvrement :

Le CNPMEM a la responsabilité du recouvrement des cotisations pour son propre compte et reçoit délégation des comités régionaux et locaux pour en assurer le recouvrement en leur nom.

Il peut bénéficier à cette fin du concours de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM), dans le cadre d'une convention en précisant les conditions.

Article 6 - Ventilation des recettes entre les comités :

Le CNPMEM reverse à chacun des comités les recettes correspondant aux cotisations leur revenant sur la base des éléments de calcul qui lui sont communiqués par l'ENIM.



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE
REGLEMENTATION SANITAIRE
PHARMACIES**

Ref : _____ RAA : _____

**ARRETE PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE AYANT FAIT L'OBJET DE LA LICENCE N° 13# 00339 DANS LA COMMUNE DE
MARSEILLE**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 59 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-22, L.5125-16, L.5125-32 et les articles R. 5121-202 et R. 5125-1 à R. 5125-11 du code de la santé publique ;

VU l'alinéa 11^{ème} de l'article 12 du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville et les décrets n° 96-1150 et n° 96-1157 (ZUS et ZRU) ;

VU le décret no 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 1943 accordant la licence n° 13#00339 pour la création de l'officine de pharmacie située à MARSEILLE (13007) 127, boulevard Bompard ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 portant enregistrement n° 3384 de la déclaration d'exploitation de la société ayant pour raison sociale S.E.L.U.R.L. PHARMACIE COUREAU, représentée par son gérant Monsieur Bernard COUREAU, concernant la pharmacie susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 13#00339 dans la commune de MARSEILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 13#00339 dans la commune de MARSEILLE ;

VU la confirmation de la demande présentée par Monsieur Bernard COUREAU, pharmacien gérant de la S.E.L.U.R.L. PHARMACIE COUREAU, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MARSEILLE, du 127, boulevard Bompard (13007) vers le 1, chemin de Sormiou (13009), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 29 juillet 2009 à 14 heures ;

VU l'avis du 14 septembre 2009 de l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence

VU l'avis du 21 septembre 2009 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

VU l'avis du 05 octobre 2009 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

Considérant que depuis le dernier rejet de cette demande de transfert aucun élément nouveau de fait et de droit n'est intervenu dans le sens de l'évocation d'un besoin de santé publique dans le quartier où le transfert est demandé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Bernard COUREAU, pharmacien gérant de la S.E.L.U.R.L. PHARMACIE COUREAU, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, ayant fait l'objet de la licence n° 13#00339 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 000 973 1, du 127, boulevard Bompard (13007) vers le 1, chemin de Sormiou (13009) dans la commune de MARSEILLE, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 13 Novembre 2009

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Ref :96 RAA :

Arrêté du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Madame Josiane GILBERT, directrice des collectivités locales et du développement durable

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 relative à l'harmonisation des polices de l'eau et des milieux aquatiques de la pêche et de l'immersion des déchets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 portant organisation des services de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition du secrétaire général de préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Josiane GILBERT, directeur des Collectivités Locales et du Développement Durable dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

- la notification des recours exercés dans le cadre du contrôle de légalité,
- les mémoires en défense concernant les recours de plein contentieux inférieurs à 7000 euros et les recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions prises par les chefs de services déconcentrés dans les domaines délégués par le préfet,
- les documents comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 € se rapportant à la direction des collectivités locales et du cadre de vie (contrats, bons de commande),
- octroi des congés annuels et RTT du personnel de la direction,
- les attestations entrant dans le cadre des attributions de la direction des collectivités locales et du développement durable
- les correspondances courantes et les décisions pour lesquelles il y a compétence liée,
- les arrêtés en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de législation sur l'eau prorogeant les délais d'instruction,
- les décisions relatives aux procédures de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne ROCHAT, attachée, chef de bureau du contentieux en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne ROCHAT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Melle Laure BERNARD, attaché de préfecture, adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme ROCHAT et de Melle BERNARD, la délégation qui leur est consentie pourra être exercée par Mme Chantal GUENOLE, secrétaire administratif de préfecture.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BAECHELEN, attaché principal de préfecture, chef de bureau du contrôle de légalité, des finances locales et de l'intercommunalité en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BAECHELEN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Emmanuelle CHABOUDEZ, attachée de préfecture, adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe BAECHELEN et de Mme Emmanuelle CHABOUDEZ, la délégation qui leur est consentie pourra être exercée par Mme Marylène RAMON, attachée de préfecture, chef de la section de l'intercommunalité et autres organismes publics et par Mme Sylvie CHEVAL, secrétaire administratif de préfecture, chef de la section des finances locales.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Martine INVERNON, attachée de préfecture, chef de bureau du développement durable et de l'urbanisme en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine INVERNON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Marie-Pierre BARRE, attachée principale de préfecture, adjointe au chef de bureau et chef de la section de l'urbanisme.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles BERTOTHY, attaché, chef de bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement et législations annexes en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- avis au public relatifs à la réglementation sur les installations classées, sur les installations nucléaires de base (INB) et à la réglementation prise pour l'application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée,
- récépissés de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'article 10 de la loi sur l'eau codifiée,
- agréments d'installations de traitement de denrées par ionisation (cf arrêté ministériel du 8 janvier 2002),
- récépissés de déclaration des installations soumises à agrément en application de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975 codifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994),

- récépissés de déclaration des activités de transport, négoce et courtage des déchets d'emballages industriels banals, délivrés en application de l'article 8 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- récépissés de déclaration d'installations de regroupement de déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés (loi du 15 /07/75 précitée codifiée et arrêté ministériel du 7 septembre 1999) ,
- récépissés de déclaration de stockage de produits pétroliers dans les lieux non cités par la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée,
- certificats d'inscription délivrés en application du décret du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,
- certificats de capacité de dressage de chiens «au mordant» (arrêté ministériel du 26 octobre 2001),
- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Gilles BERTOTHY la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par sera exercée par Mme Christine HERBAUT, attachée de préfecture, adjointe au chef de bureau

En cas d'absence simultanée de M.Gilles BERTOTHY et de Mme Christine HERBAUT, la délégation qui leur est consentie pourra être exercée par M. Patrick BARTOLINI, attaché.

Article 6 : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Josiane GILBERT, la délégation qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Anne ROCHAT, chef de bureau du contentieux,
- M. Philippe BAECHELEN, chef de bureau du contrôle de légalité, des finances locales et de l'intercommunalité,
- Mme Martine INVERNON, chef de bureau du développement durable et de l'urbanisme,
- M Gilles BERTOTHY, chef de bureau des ICPE et législations annexes.

Article 7 : L'arrêté n° 2008275-3 du 1^{er} octobre 2008 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2009
Le Préfet,

signé

Michel SAPPIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.91.15.61.60.
N°4-2007- EA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
AUTORISATION ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 ET
L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, POUR
LA DESSERTE SANITAIRE ET PLUVIALE LA GRAVE / LES MEDECINS
SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE (13ème arrondissement)**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général complète et régulière déposée au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement, par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en vue de procéder à la desserte sanitaire et pluviale La Grave / Les Médecins, enregistrée sous le numéro 4-2007 EA ;

VU la délibération du conseil municipal de Plan de Cuques en date du 24 septembre 2007 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 septembre au 26 octobre 2007 sur le territoire des communes de Marseille et de Plan de Cuques ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 7 décembre 2007 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Équipement le 14 août 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 24 septembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 6 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en satisfaisant les exigences de la conservation du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

CONSIDERANT la nécessité de favoriser le libre écoulement des eaux (ruisseaux de La Grave et des Xaviers), mais aussi de protéger les habitations contre les inondations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement de la desserte sanitaire et pluviale La Grave / Les Médecins sur le territoire de la commune de Marseille (13ème arrondissement).

Ces travaux sont déclarés d'Intérêt Général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200m.	Autorisation
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux de classe D	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques de l'aménagement

L'aménagement prévoit :

- 1) Le recalibrage du ruisseau des Xaviers pour une occurrence de crue 20 ans, soit des débits de pointe allant de 5,9 m³/s à 10 m³/s, d'amont en aval.
- 2) Le recalibrage du ruisseau de la Grave pour une occurrence de crue 20 ans, soit des débits de pointe allant de 7,6 m³/s à 26 m³/s, suivant les tronçons.
- 3) La mise en place de 6 bassins de rétention dimensionnés de façon à ce que leur période de retour de défaillance mette les populations hors de danger.
- 4) L'extension de la desserte sanitaire vers les quartiers de la Grave et des Médecins (mise en place de canalisations « primaires » pour le raccordement au réseau d'assainissement eaux usées).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Avant le début des travaux travaux :

Les plans de projet des digues des bassins de rétention seront communiqués pour avis au service police des eaux avant exécution.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole fournira au service en charge de la police de l'eau, dans le délai de quinze jours avant le démarrage de la phase travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

En phase travaux :

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas aggraver le risque d'inondation pendant la phase chantier. En particulier, le stationnement des engins de chantier et le stockage des matériaux doivent se faire hors d'atteinte des crues.

Toutes les précautions seront mises en place pour ne pas générer des pollutions supplémentaires : pas de lavage de véhicules, pas d'installation de traitement de matériau à l'exception d'un concassage et d'un criblage, pas de centrale à béton sur site, utilisation de matériau inerte (sable, matériaux rocheux autochtones), suivi du bon entretien des engins qui sera fait sur aire étanche afin d'éviter les fuites de produits polluants.

Le pétitionnaire veillera au bon déroulement du chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluants (fuite des engins, déversement sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport.

Si des terres polluées étaient mises à jour, elles seraient stockées en attente sur une aire étanche et mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

Le réemploi des matériaux excédentaires devra répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations adéquates si nécessaire.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et pouvant avoir des conséquences hydrauliques et sur le milieu aquatique.

A la fin des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Article 4 : Moyens d'entretien et de surveillance

L'ensemble des ouvrages réalisés doit être régulièrement entretenu afin de les maintenir en état de fonctionnement optimal.

Le pétitionnaire, qui prévoit d'installer une clôture, doit établir une servitude de passage pour l'entretien des aménagements.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau :

- Un plan précis d'entretien (opération de nettoyage après les crues et d'entretien des ruisseaux et des bassins de retenue).
- Les consignes de surveillance des ouvrages de retenue en toutes circonstances et les consignes en période de crue.
- Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau des ouvrages de retenue.

Le pétitionnaire procèdera au minimum tous les 10 ans aux visites approfondies mentionnées à l'article R.214-23 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un dispositif d'équipements métrologiques sur les ouvrages de la desserte pluviale de la Grave et des Xaviers permettant de caractériser les événements météorologiques affectant le secteur et d'optimiser les opérations d'exploitation des ouvrages.

Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

La hausse des vitesses dans le lit mineur sera compensée par la mise en place de protections et de stabilisations des berges principalement à l'extrados des courbes par des moyens légers (géotextiles) ou plus lourds (enrochements, gabions).

La conception structurelle des digues des bassins de rétention sera réalisée lors des études de projet, après investigations géotechniques.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre retenu porteront une attention particulière à la conception comme à la réalisation de ces ouvrages afin que ceux-ci ne présentent aucun risque de rupture, par submersion ou déversement, lors d'événements de période de retour supérieure à la crue centennale.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation des travaux est valable 5 ans.

L'autorisation est accordée à titre permanent à compter de la réception des travaux.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de l'autorisation des travaux, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci, si cela s'avère nécessaire.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Marseille et de Plan de Cuques.

Un exemplaire du dossier de l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de Marseille pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'un an au moins.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions prévues aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les Maires des communes de Marseille et de Plan de Cuques,
Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 novembre 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Paul CELET

Avis et Communiqué